



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté préfectoral n° 2021-1097

portant renouvellement d'agrément de l'agence d'Albertville de la société SPAC/PRESTA
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ; notamment son article L. 2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique ; notamment son article L. 1331-1-1 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 14 octobre 2021 présentée par la société SPAC/PRESTA, domiciliée, 51, rue Alfred De Vigny 69800 SAINT-PRIEST ;
- Vu les pièces présentées à l'appui de ladite demande ;
- Vu les compléments au dossier reçus le 10 novembre 2021 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bénéficiaire de l'agrément a satisfait à ses obligations de fourniture d'un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie

Arrête

Article 1. Abrogation

L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2011-846 en date du 10 novembre 2011 portant agrément de la société SPAC/PRESTA pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2. Bénéficiaire de l'agrément

Est bénéficiaire du présent agrément, la personne ci après désignée :

Nom de l'entreprise : SPAC/PRESTA, agence d'Albertville.

Adresse : 293 chemin des Vernes – 73200 Albertville

Monsieur Chokri Charni , Exploitant.

Numéro d'identification : 330 499 534 RM 69.

Siège social : 51 RUE ALFRED DE VIGNY - 69800 ST PRIEST

Article 3. Objet de l'agrément

Il est donné agrément à l'agence d'Albertville de la société SPAC/PRESTA, domiciliée 51, rue Alfred De Vigny 69800 SAINT-PRIEST, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4. Numéro départemental d'agrément

Pour cette activité, le numéro d'agrément préfectoral attribué à l'agence d'Albertville de la société SPAC/PRESTA, est le **73 2011 005**.

Article 5. Quantité annuelle de matières de vidange agréée et répartition par filière

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 105 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- | | |
|--|-------------------|
| 1) Dépotage dans la station d'épuration d'Albertville : | 75 m ³ |
| 2) Dépotage dans la station d'épuration de Bourg-Saint-Maurice : | 10 m ³ |
| 3) Dépotage dans la station d'épuration de Moutiers : | 20 m ³ |

Article 6. Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 susvisé.

Le mélange de matières de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf autorisation préfectorale explicite.

Article 7. Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le premier avril, un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte à minima :

- 1) Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par type d'intervention, par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2) Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3) Un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant les quantités de matières de vidange livrées par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant, classés par dates, les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activité. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation, par le bénéficiaire, des bordereaux de suivi des matières de vidange et des bilans annuels d'activité est de dix années.

Article 8. Contrôles par l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder à la réalisation des contrôles administratifs ou sur place nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et du respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 et du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 9. Modification de l'agrément

En cas de modification ou projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange et/ou d'une des filières d'élimination agréées, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Tout autre modification d'un ou de plusieurs des éléments présentés dans le dossier de demande initiale d'agrément doit être communiquée au service en charge de la police de

l'eau, qui appréciera, en fonction de l'importance de ces modifications, la nécessité de modifier ou non les conditions de l'agrément.

Article 10. Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire.

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

En cas de manquement du demandeur à ses obligations, dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément, le préfet peut décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément.

Article 11. Suspension ou suppression de l'agrément

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré ou modifié sur l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- Faute professionnelle grave ou manquement à la moralité professionnelle, en particulier en cas de dépotage des matières vidangées en milieu naturel ;
- Manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- Non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 12. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14. Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie de l'arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Albertville, pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Savoie.

Article 15. Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de la dernière formalité accomplie : affichage d'une copie de l'arrêté en mairie d'Albertville et publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 16. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Savoie ;

Le sous-préfet d'Albertville ;

Le maire de la commune d'Albertville ;

Le directeur départemental des territoires de la Savoie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le

17 NOV. 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service environnement eau forêt,



Laurence THIVEL

